

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2017 – 2019

Entre

La commune de Wintzenheim représentée par le Maire, M. Serge NICOLE et désigné sous le terme « l'Administration », d'une part

Et

l'Ecole de Musique, association régie par la loi du, dont le siège social est situé 2 avenue de Lattre de Tassigny 68920 WINTZENHEIM, représentée par le représentant dûment mandaté, et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,
N° SIRET : 32021563500048

Considérant les projets initiés et conçu par l'Ecole de musique de Wintzenheim (EMDW) conformes à son objet statutaire ;

Considérant l'engagement de la commune de Wintzenheim pour favoriser la médiation culturelle auprès de la jeunesse ;

Considérant que les projets ci-après présentés par l'Association participent à cette politique,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les projets définis dans la présente convention.

L'Administration contribue financièrement à la mise en œuvre de ces projets d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 3 ans soit 2017 -2019.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION ET OBJECTIFS

Subvention de fonctionnement

La commune contribue financièrement aux recettes pour un montant de 25 000 € par an sur 3 ans conformément au budget prévisionnel de fonctionnement de l'association s'élevant à un total d'environ 236.000 €.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve :

- de l'inscription des crédits au budget de la commune,

- du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 5 et 6 et des décisions de la commune prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 10.

La médiation culturelle par la découverte de la musique fait partie des actions portées par l'association. Le public visé est les enfants de la commune de moins de 18 ans. Les moyens mis en œuvre sont principalement :

- un partenariat avec les écoles élémentaires pour la découverte des instruments de musique
- la création d'un chœur d'enfants avec concert de Noël et Auditions publiques
- une collaboration étroite avec l'Harmonie Municipale

Subvention de projet

L'association s'engage à mettre en œuvre le Spectacle musical « Thibaut le Jongleur » au Château du Hohlandsbourg à Wintzenheim. Les moyens mis en œuvre reposent sur :

- un partenariat avec les écoles élémentaires
- une participation du chœur d'enfants
- une participation de l'Harmonie Municipale

Le projet représente une dépense totale de 15.000 € dont :

- 11.370 € issus de financements privés et participatif,
- 1500 € de subvention du Conseil Départemental
- 150 € de recettes par les inscriptions.

La commune s'engage à verser une subvention de 2.000 € pour la réalisation du spectacle « Thibaut le Jongleur ».

Pour l'année 2017, la contribue financièrement pour un montant de 27 000 €.

Pour les années 2018 et 2019, la commune s'engage à verser une subvention de 25.000 € à laquelle pourra s'ajouter une subvention liée à un projet particulier et qui donnera lieu à un avenant.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2017, l'administration verse un montant de 27 000 (vingt-sept mille) euros.

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de l'Administration s'élèvent à 25 000 (vingt-cinq mille) euros annuels.

Ces montants pourront être réévalués en fonction des projets spécifiques présentés à la commune aux fins de subvention.

Ces montants prévisionnels sont versés selon les modalités suivantes :

- Une avance avant le 31 mars de chaque année dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution fixée à l'alinéa précédent, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement au budget ;
- Le solde annuel sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 3.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 8- CONTROLES DE L'ADMINISTRATION

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 - RENOUELEMENT – OPTION EVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

ARTICLE 10 - AVENANT

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une demande écrite précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit et apporter une réponse sous la forme d'un avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse¹.

ARTICLE 12 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Strasbourg.

En double exemplaire, le

Pour l'Association,

Pour la commune,